

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 19 avril 2024

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 23/45, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 30 août 2023 par M. ██████████, agissant en son nom et en tant que représentant des parents de la classe ████████ de la section ████████ de l'Ecole européenne de ██████████ ██████████ dirigée contre la décision de la Direction de l'Ecole de confier la classe, pour l'année scolaire 2023-2024, à une chargée de cours en lieu et place de la professeure détachée qui était en charge de ces élèves pour l'année scolaire 2022-2023,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Mme Brigitte Phémolant, membre et Présidente de la 2^{ème} section,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part pour le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel GILLET, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 19 avril 2024 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Les faits et la procédure

1.

Le requérant est parent d'un élève du cycle [REDACTED] de la section [REDACTED] de l'Ecole européenne de [REDACTED].

Pour l'année scolaire 2022-2023, la classe [REDACTED] avait été confiée à Madame [REDACTED] professeure détachée.

Pour l'année scolaire 2023-2024, cette classe (devenue [REDACTED]) a été confiée à Mme [REDACTED] chargée de cours. Pendant son congé de maternité, elle a été remplacée par Madame [REDACTED], une autre chargée de cours.

2.

Par requête du 30 août 2023, le requérant demande l'annulation de la décision de l'Ecole européenne de [REDACTED] de ne pas désigner Madame [REDACTED] comme professeure de la classe de [REDACTED] de la section [REDACTED] sur le site [REDACTED] pour l'année scolaire 2023-2024, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision de n'avoir pas désigné un autre enseignant détaché pour cette classe.

Son recours administratif avait été rejeté par décision du 22 août 2023 du Secrétaire général des Ecoles européennes, comme irrecevable et non fondé.

Le 4 septembre 2023, le requérant a sollicité la suspension de la décision attaquée.

Par ordonnance de référé du 19 octobre 2023, le Président de la Chambre de recours a rejeté la demande en suspension du requérant, à défaut d'avoir démontré d'une part l'existence d'un dommage irréparable justifiant, dans l'urgence, une suspension de la décision d'attribuer la classe à Mme [REDACTED] et d'autre part, des doutes sérieux quant à la légalité des décisions attaquées (celle de l'Ecole, et celle du Secrétaire général rejetant le recours administratif).

3.

Le requérant, qui prétend également agir en tant que représentant des parents des élèves de la classe ■■■ (devenue ■■■) de la section ■■■ sur le site ■■■, fait reproche aux Ecoles européennes de ne pas avoir appliqué leurs propres règles internes concernant les décisions relatives à la nomination des enseignants.

En outre, il fait valoir que la décision prise ne serait pas suffisamment motivée et qu'elle imposerait aux élèves concernés une discontinuité pédagogique, inutile et préjudiciable.

4.

Les Ecoles européennes font valoir que le recours est irrecevable *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis*, et en tout état de cause non fondé.

En ce qui concerne l'irrecevabilité *ratione personae*, les Ecoles font valoir que les parents des élèves n'ont pas la capacité à agir en tant que groupe. En outre, ni l'article 12 ni l'article 15 du Règlement de procédure de la Chambre de recours ne permettraient d'introduire le recours dans la forme où il a été effectivement introduit. Enfin, les Ecoles observent que les vices constatés ne sont pas comblés par le dépôt, avec le mémoire en réponse, des déclarations des autres parents de la classe qui attribuent à M. ■■■ le pouvoir de les représenter.

En ce qui concerne l'irrecevabilité *ratione materiae*, les Ecoles relèvent que le Règlement général des Ecoles européennes ne prévoit aucune possibilité ouverte aux représentants légaux des élèves d'introduire un recours contre la désignation de tel professeur pour assurer une charge d'enseignement dans une classe déterminée. En outre, le requérant ne démontre pas que la décision de ne pas désigner Mme ■■■ comme professeure de son enfant, ou de désigner un chargé de cours en lieu et place d'un membre du personnel détaché, constituerait un acte faisant grief aux termes de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

En ce qui concerne l'irrecevabilité *ratione temporis*, les Ecoles exposent que selon les dispositions du Règlement général, les recours en matière scolaire doivent être introduits

dans des délais de maximum 14 jours pour ne pas entraver le cours normal du fonctionnement de l'Ecole. En l'espèce, les requérants ont été informés que Mme [REDACTED] ne serait pas la professeure de leurs enfants en classe de [REDACTED] le 7 juillet 2023. Le recours administratif, introduit trois semaines plus tard (le 28 juillet 2023) serait donc tardif.

Sur le fond, les Ecoles européennes font valoir que la jurisprudence de la Chambre de recours a déjà reconnu aux Ecoles un large pouvoir d'organisation du service d'enseignement et qu'en l'espèce, le Directeur de l'Ecole a fait usage de ce pouvoir sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En particulier, la Direction de l'établissement dispose de toutes les capacités pour évaluer sur un plan strictement pédagogique les compétences des différents enseignants par rapport aux besoins des différentes classes.

Enfin, en ce qui concerne l'argument selon lequel l'Ecole aurait dû affecter la classe à un autre enseignant détaché, en lieu et place de la confier à deux chargées de cours (Mme [REDACTED], et pendant le congé de maternité de cette dernière, Mme [REDACTED]), les Ecoles soulignent que les dispositions réglementaires n'exigent pas obligatoirement l'engagement d'enseignants détachés et que l'engagement de chargés de cours permet une plus grande souplesse en termes de durée d'engagement et d'horaire attribué. Les Ecoles exposent les raisons pour lesquelles, en l'espèce, il a été fait choix des deux chargées de cours au lieu d'un professeur détaché, eu égard notamment à l'effectif relativement limité de la section italienne sur le site [REDACTED].

5.

Dans sa réplique, le requérant défend la recevabilité de son recours. En ce qui concerne la recevabilité *ratione personae*, il joint les mandats de représentation en justice reçus des parents suivants :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Pour le reste : (i) il insiste sur le fait que la décision de l'Ecole est préjudiciable aux élèves de la classe, (ii) il déclare que le recours ne vise pas le choix de l'enseignant auquel la classe a été confiée, mais vise à remettre en cause la légalité de la décision prise par l'Ecole de ne pas avoir confié la classe à un professeur détaché et de faire appel à un chargé de cours recruté localement, dans la mesure où elle n'est pas conforme aux règles applicables. À ce dernier égard, il observe que le pouvoir discrétionnaire du Directeur relatif à l'organisation de l'Ecole ne saurait lui permettre de ne pas appliquer les règles en matière de recrutement.

6.

En ce qui concerne les frais de procédure, les Ecoles demandent que le requérant soit condamné à 1.500 euros, tandis que le requérant demande que les Ecoles soient condamnées à l'ensemble des frais de procédure, chiffrés à 1.000 euros.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

7.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, *'Toute requête introduite en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des écoles européennes doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant. Lorsque la requête est présentée par un groupe de particuliers, elle est signée par la ou les personnes habilitées à représenter le groupe'*.

Il découle de cette règle qu'un recours formé par un groupe de personnes, représenté par l'une d'elles, doit être signé par la personne habilitée à représenter le groupe.

En l'espèce, le recours a été signé par M. [REDACTED], qui a déclaré, lors de son introduction, agir également au nom des autres parents des élèves de la classe [REDACTED] [REDACTED] (devenue [REDACTED]), sans pour autant fournir un mandat exprès de leur part.

Une simple déclaration ne suffit pas à assurer la représentation en justice telle que prévue à l'article 14 précité.

Cependant, en annexe à la réplique, le requérant a produit les attestations signées d'autres parents de la classe confirmant que, depuis le début de la procédure, M. ■■■■■■ avait été autorisé par eux à les représenter dans la présente affaire.

Dans ces conditions, la Chambre de recours estime que cette confirmation, en cours d'instance, de l'autorisation initialement donnée à M. ■■■■■■ permet à ce dernier d'être considéré comme représentant ces autres parents de la classe au sens de l'article 14 du Règlement de procédure, et que le recours doit donc être considéré comme valablement introduit par M. ■■■■■■ et tous les parents qui lui en ont donné l'autorisation.

8.

Néanmoins, le recours est irrecevable pour d'autres raisons.

La Chambre de recours observe tout d'abord que dans sa réplique, le requérant précise que le recours ne vise pas, en tant que tel, le choix de l'enseignant auquel la classe a été confiée, mais vise à remettre en cause la légalité de la décision prise par l'Ecole de ne pas avoir confié la classe à un professeur détaché et de faire appel à un chargé de cours recruté localement, dans la mesure où elle n'est pas conforme aux règles applicables.

Sur ce point, il est important de rappeler que, en vertu de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours est compétente pour trancher les litiges relatifs à la légalité d'un *acte faisant grief* adopté sur la base de ladite Convention, ou des règles prises en application de celle-ci.

9.

En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi une telle décision causerait un préjudice à son fils ou aux autres élèves de la classe. En effet, si la continuité pédagogique peut généralement être considérée comme un élément positif de la scolarité, le changement d'enseignant est un événement normal et inévitable dans le

parcours scolaire. En soi, un changement d'enseignant n'est pas d'office générateur d'un préjudice pour les élèves de la classe concernée.

En outre, à suivre l'argument du requérant selon lequel, afin de respecter les dispositions réglementaires, la classe aurait dû être confiée à un autre enseignant détaché en lieu et place de chargés de cours, les élèves auraient de toute façon eu un nouvel enseignant.

En conclusion, le requérant n'apporte pas la preuve que l'éventuel non-respect des règles applicables concernant le choix du mode de recrutement de l'enseignant constituerait en l'espèce un acte faisant grief aux élèves qu'il représente.

10.

Compte tenu de ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs.

Sur les frais et dépens,

11.

En vertu de l'article 27 du Règlement de procédure, « *[T]oute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. » Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. À défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».*

12.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

13.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Écoles européennes sur les dépens, il y a lieu de condamner les requérants conjointement, en tant que la partie qui succombe, à supporter les dépens de l'instance à hauteur de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1 : Le recours introduit par M. [REDACTED] et tous les parents qui lui en ont donné l'autorisation, enregistré sous le n° 23/45, est rejeté.

Article 2 : Les requérants conjointement paieront aux Ecoles européennes la somme globale de 1.000 euros au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

M.Eylert

P. Manzini

Bruxelles, le 19 avril 2024.

Version originale : FR

Pour le greffe,
Nathalie Peigneur